

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs
 ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

A la Mémoire de S.A.S. LOUIS II, Prince Souverain de Monaco

A l'ouverture de la séance publique tenue, le 25 mai, par le Conseil National, M. Charles Bellando de Castro, Président de la Haute Assemblée, a prononcé le discours ci-après reproduit :

Au début de la première séance publique que tient le Conseil National depuis le triste événement qui a frappé si cruellement notre Pays, j'ai le devoir de prendre la parole pour rendre hommage, au nom de la Haute Assemblée, à la mémoire du Prince Louis II.

Lorsque, le lundi 9 mai, à l'approche du soir, la pénible nouvelle du décès de son Vénéré Souverain se répandit, la population de la Principauté, vivement impressionnée, se comporta comme s'il était arrivé un malheur dans chaque famille. On peut juger par là de la place que, le Prince tenait dans la pensée et dans le cœur de Ses concitoyens et des véritables amis de Son pays.

En célébrant, naguère, avec éclat et ferveur, le 25^{ème} anniversaire de Son avènement, nous étions loin de nous douter que la maladie dont les premiers symptômes venaient de se manifester aurait raison de la solide complexion du Prince, de Son énergie et cela malgré les secours de la Science et les soins familiaux les plus prévenants et les plus éclairés.

Au cours de ces fêtes jubilaires, qui concrétisèrent l'attachement de la Principauté à Sa personne ainsi que notre foi ardente dans l'heureuse destinée de notre pays, l'action du Prince a été évoquée et longuement soulignée.

Il convient cependant de rappeler que le Prince LOUIS, qui, à Sa sortie de l'École de Saint-Cyr, s'était distingué en Afrique, et avait ensuite, quitté l'Armée Française, demanda Sa réintégration auprès de Ses frères d'armes au début de la première déflagration

mondiale pour mettre Son épée au service du droit. Le rôle qu'Il joua à cette époque Lui valut les plus hautes marques d'estime des Armées Alliées et, en 1939, le Gouvernement Français Lui conféraît le grade de Général de Division.

Bien avant que le Prince LOUIS accède au Pouvoir Souverain, Sa vive et agissante affection pour Son pays, avait incité le Prince Albert, d'auguste mémoire, à charger le Prince Héritaire d'aplanir des difficultés d'ordre politique que soulevaient l'élaboration et l'application dans la Principauté du régime constitutionnel.

La dignité, l'habileté et la prudence dont Il fit preuve en tant que Prince Souverain, pendant le dernier conflit, Sa contribution à l'adoucissement des misères inhérentes aux circonstances, Ses interventions spontanées et courageuses au cours de l'occupation dans des conjonctures particulièrement délicates en faveur de certains éléments de notre population étrangère, restent présentes à toutes les mémoires. Qu'il me soit permis de souligner plus spécialement Son opposition formelle, en 1940, à l'évacuation totale de la Principauté. Premier des Monégasques, Il concrétisa, à cette occasion et malgré les graves et dangereuses circonstances de l'heure, le sentiment national d'attachement à notre territoire que nous portons tous dans notre cœur.

Une place spéciale doit être faite à l'action politique, économique et sociale que le Prince a menée à bonne fin en parfait accord avec le Conseil National. On n'a pas oublié dans quelles conditions Il approuva l'esprit et la lettre de la motion votée à l'unanimité par la Haute Assemblée le 14 novembre 1944 et définissant les directives qui devaient inspirer ses travaux.

Souverain profondément libéral, le Prince LOUIS compléta le système constitutionnel monégasque par la promulgation de l'Ordonnance Souveraine du 16 janvier 1946 portant création du Budget unique.

Dans l'œuvre législative qui a marqué Son règne il y a lieu de viser tout spécialement les Lois suivantes :

- délimitation du domaine public le 15 janvier 1930 ;
- priorité des Monégasques en matière d'emploi le 18 juillet 1934 ;
- création d'un Office d'Assistance Sociale le 24 juillet 1936 ;
- autorisation des Syndicats professionnels le 6 octobre 1944 ;
- législation sur les Conventions Collectives le 7 juin 1945 ;
- protection du droit syndical le 7 juin 1945 ;
- création d'un Tribunal du Travail le 16 mai 1946 ;
- création d'une retraite des salariés le 27 juin 1947.

Il importe également de rappeler l'action du Prince dans d'autres branches de l'activité nationale : reprise des grands travaux d'utilité publique dont la guerre de 1914-18 avait interrompu l'exécution, aménagement du Stade Louis II qui constitue un centre d'entraînement et d'attraction incomparable, construction du Palais de Justice, construction et organisation d'un Centre Monégasque à la Cité Universitaire de Paris, fixation à Monaco du Siège du Bureau Hydrographique International, impulsion nouvelle donnée aux manifestations artistiques, création d'un Musée des Beaux-Arts.

Enfin, le Prince LOUIS, toujours soucieux de garder un contact étroit avec les nations amies et l'activité internationale, fit représenter Son pays aux institutions suivantes : Académie Diplomatique Internationale, Union Internationale des Télécommunications, Association Internationale du Cinéma Scientifique, Conseil Central du Tourisme International, Union Internationale pour la protection des Œuvres littéraires et artistiques, Union Internationale des Organismes Officiels du Tourisme, Organisation Internationale de Radio-diffusion, Organisation Mondiale de la Santé, Organisation des Nations Unies pour l'Education, les Sciences et la Culture.

Après avoir rendu hommage à l'Œuvre du Prince LOUIS II et sous le coup de l'immense tristesse qui nous étreint, je renouvelle à S. A. S. le Prince Rainier III et à la Famille Princière l'expression des sentiments de déférente sympathie et de traditionnel attachement qui animent les membres du Conseil National.

En dépit des épreuves, la Principauté continue. Groupés autour du Prince Souverain, conscients des devoirs qui nous incombent et de nos droits, considérons notre avenir avec la sereine confiance que justifie le passé glorieux de notre Cité millénaire.

Prenant à son tour la parole, M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, s'est exprimé en ces termes :

Que pourrais-je ajouter encore aux paroles émouvantes de M. le Président du Conseil National, si je voulais, à mon tour, et de manière assurément moins heureuse, retracer la carrière militaire, l'œuvre sociale et les mérites de S. A. S. le Prince LOUIS II.

Qu'il me soit cependant permis de dire ici l'infinie gratitude des Membres du Gouvernement pour la bienveillance que le Prince défunt leur a toujours témoignées et leur immense reconnaissance

pour la confiance qu'en toutes circonstances Il a daigné leur accorder.

Notre nouveau Souverain, le Prince Rainier III, a déjà donné la mesure de Sa vaillance et du souci qu'Il a des intérêts de Son pays. Au cours de la dernière guerre, à l'exemple de Son Grand-Père Vénéré, Il s'entraîna dans l'Armée Française, prit part dans les rangs de Son unité aux combats de la Campagne d'Alsace et obtint à la fin des hostilités, avec le grade de Lieutenant, les Croix de Guerre française et belge. De retour, dans la Principauté, Il s'initia, pendant de longs mois, auprès des Membres du Gouvernement, aux lourdes charges administratives qu'Il a désormais le devoir d'assumer.

Soyons persuadés qu'Il s'emploiera de toute Sa volonté et de tout Son pouvoir à la réalisation des aspirations légitimes de Ses sujets et de la population monégasque.

En assurant S. A. S. le Prince Rainier III de notre plus entier dévouement, j'unirai aux vôtres les sentiments de déférence et de traditionnel attachement qui animent les Membres du Gouvernement à l'égard de la Famille Souveraine.

Une minute de silence a été ensuite observée et la séance a été levée en signe de deuil.

De nouveaux télégrammes et lettres de condoléances sont parvenus à S. A. S. le Prince Rainier III.

Ils Lui ont été adressés par :

- M. Bevin, Secrétaire d'Etat au Foreign Office ;
- le Colonel Bernis au nom de la Maison de France ;
- le Rotary Club de Perpignan ;
- M. Mida, Chancelier de la Légation de Monaco en Italie ;
- le Lieutenant-Colonel de la Boissière, Commandant du 2nd Chasseurs d'Afrique et ses Officiers ;
- M. Bruchon, Consul de Monaco à Lyon ;
- un groupe de vieillards de l'Asile Saint-Pierre à Monaco ;
- l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères ;
- M. A. Notari, au nom des Conseils d'Administration de la Fondation Otto.

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1, du 20 mai 1949, autorisant le Consul du Portugal à exercer ses fonctions à Monaco (p. 305).

Ordonnance Souveraine n° 2, du 20 mai 1949, accordant, en vue d'une adoption, les dispenses prévues par les articles 240 et 243 du Code Civil (p. 305).

Ordonnance Souveraine n° 3, du 20 mai 1949, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533, du 15 octobre 1941, relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques (p. 306).

Ordonnance Souveraine n° 4, du 20 mai 1949, portant nomination d'un fonctionnaire (p. 306).

Ordonnance Souveraine n° 5, du 20 mai 1949, accordant la Médaille d'Honneur de Première Classe (p. 307).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 19 mai 1949 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Les Editions du Rocher » (p. 307).

Arrêté Ministériel du 20 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « COMIEX » (p. 307).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 19 mai 1949 complétant l'Arrêté du 17 juin 1947 réglementant les conditions d'accès au Jardin Exotique (p. 307).

Arrêté Municipal du 19 mai 1949 complétant l'Arrêté du 25 mars 1949 fixant les tarifs d'accès au Jardin Exotique (p. 308).

Arrêté Municipal du 23 mai 1949 portant promotion d'un fonctionnaire (p. 308).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT.

Avis aux commerçants (p. 308).

Troisième avis aux Associations (p. 308).

INSPECTION DU TRAVAIL.

Avis relatif au jeudi 26 mai, jour chômé (p. 308).

IMPRIMERIE NATIONALE.

Impression d'un Annuaire des Sociétés Anonymes (p. 308).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (309 à 316).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1, du 20 mai 1949, autorisant le Consul du Portugal à exercer ses fonctions à Monaco.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 30 décembre 1948 par laquelle Son Excellence le Président de la République Portugaise a nommé M. Marcel Pagnol Consul du Portugal à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Pagnol est autorisé à exercer les fonctions de Consul du Portugal à Monaco et il est ordonné aux Autorités Administratives et Judiciaires de la Principauté de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 2, du 20 mai 1949, accordant, en vue d'une adoption, les dispenses prévues par les articles 240 et 243 du Code Civil.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Raffy Adrien-Fortuné-Emile-Joseph, et son épouse, née Lambert Camille-Emilienne-Lucette-Odette, qui, en vue de l'adoption de la mineure Simone-Blanche-Jeanne, née le 28 mai 1941, sollicitent la dispense, pour la dame Raffy, adoptante, de l'âge de 50 ans, prévu par l'article 240 du Code Civil et, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions desdits articles ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire le Sieur Raffy Adrien-Fortuné-

Emile-Joseph et son épouse, née Lambert Camille-Emilienne-Lucette-Odetto, en faveur de la mineure Simone-Blanche-Jeanne, la dispense, pour la Dame Raffy, adoptante, de l'âge de 50 ans prévu par l'article 240 du Code Civil et, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du même Code.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Raffy pour être annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies les juridictions compétentes pour statuer.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3, du 20 mai 1949, portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533, du 15 octobre 1941, relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 10 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française ;

Vu, notamment, les Ordonnances Souveraines des 12 juillet 1914, 12 août 1914, 18 juin 1928, 28 avril 1932 (n° 1.331), 3 mars 1933 (n° 1.433), 17 janvier 1934 (n° 1.544), 28 août 1934 (n° 1.625), 13 mai 1936 (n° 1.875), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.382), 5 mars 1940 (n° 2.414), 3 juillet 1940 (n° 2.441), 3 juillet 1940 (n° 2.442), 28 août 1940 (n° 2.451) et 15 octobre 1941 (n° 2.533) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941, relative à la fabrication, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques est modifié comme suit :

« 2° Boissons fermentées non distillées, savoir :

« Le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficient « d'une appellation d'origine contrôlée ainsi que les crèmes de cassis ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 4, du 20 mai 1949, portant nomination d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1948 portant nomination d'un Moniteur Stagiaire d'Education Physique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Duvignac, Moniteur Stagiaire d'Education Physique auprès des Etablissements Scolaires de la Principauté, est titularisé dans ses fonctions (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 5, du 20 mai 1940, accordant la Médaille d'Honneur de (Première Classe.)

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avois Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de (Première Classe) est accordée à M. Ingvær Skog, Valet de Pied de Sa Majesté le Roi de Suède.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 19 mai 1940 accordant une prorogation des délais pour la constitution de la Société « Les Editions du Rocher ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Editions du Rocher », présentée par M. Charles Orongo, éditeur, demeurant à Monaco, 2, rue des Vieilles-Cavernes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 février 1940 ;

Vu le dernier paragraphe de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifié par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'autorisation donnée par Notre Arrêté du 19 février 1940, à la Société Anonyme Monégasque « Les Editions du Rocher », est, en tant que de besoin, renouvelée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 20 mai 1940 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « COMIEX ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir

Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « COMIEX », présentée par M. Paul CIOCO, publiciste, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie ;

Vu les actes en brevet reçus par M° J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 18 août 1940, 24 décembre 1940 et 9 mai 1941, contenant les statuts de ladite Société au capital de Deux Millions (2.000.000) de francs divisés en Deux Cents (200) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Importation et d'Exportation », en abrégé « COMIEX », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 18 août 1940, 24 décembre 1940 et 9 mai 1941.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. l.,

P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal du 19 mai 1940 complétant l'Arrêté du 17 juin 1947 réglementant les conditions d'accès au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'article 4 de la Loi n° 126 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :

Notre Arrêté du 17 juin 1947, réglementant les conditions d'accès au Jardin Exotique, est complété comme suit :

« Article 2. — Les dispositions de notre Arrêté du 27 avril 1933 sont et demeurent abrogées ».

Monaco, le 19 mai 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 19 mai 1949 complétant l'Arrêté du 25 mars 1949 fixant les tarifs d'accès au Jardin Exotique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;
Vu l'article 4 de la Loi n° 126 du 15 janvier 1930 ;

Arrêtons :

Notre Arrêté du 25 mars 1949 fixant les nouveaux tarifs d'entrée au Jardin Exotique est complété comme suit :

« Article 3. — Les dispositions de nos Arrêtés des 9 juillet 1942, 30 décembre 1943, 28 novembre 1945, 30 janvier et 27 novembre 1947, sont et demeurent abrogées ».

Monaco, le 19 mai 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

Arrêté Municipal du 23 mai 1949 portant promotion d'un fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu les dispositions de l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 16 mars 1949 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 11 mai 1949 ;

Arrêtons :

M. Albert Tardieu, Agent de 1^{re} classe à la Police Municipale, est nommé Secrétaire de Police Municipale (5^{me} classe).

Cette nomination aura effet à dater du 1^{er} février 1949.

Monaco, le 23 mai 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

AVIS et COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT****Avis aux commerçants.**

Il est rappelé aux commerçants de la Principauté qui désirent fermer leur établissement en raison du congé payé légal dû à leur personnel ou pour toute autre cause, qu'ils doivent, au préalable, en avoir obtenu l'autorisation.

A cet effet, une demande, sur papier timbré, devra être obligatoirement déposée au Ministère d'Etat un mois au moins avant la date de fermeture envisagée.

**

Troisième avis aux Associations.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 8, de la Loi 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, toutes les Associations autorisées antérieurement à la promulgation de ce texte, doivent requérir une nouvelle autorisation, en se conformant aux obligations qui découlent de cette réglementation. La demande devra intervenir, à peine de forclusion, avant la date-limite du 3 juillet 1949.

Les infractions à ces dispositions seront punies conformément à la Loi, et, notamment, la dissolution de l'Association sera prononcée.

INSPECTION DU TRAVAIL**Avis relatif au jeudi 26 mai, jour chômé.**

L'inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et aux salariés qu'en application des dispositions de l'Avenant N° 1 à la Convention Collective Générale du Travail, le jeudi 26 mai (Ascension) est jour chômé.

1° Rémunération du personnel payé au mois :

La rémunération afférente à cette journée chômée n'est pas déduite du salaire. Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, ou en cas de récupération, elle sera payée, pour le personnel payé au mois, sur la base de 1/25^{me} du salaire mensuel.

2° Personnel rémunéré à l'heure :

Dans le cas où, en accord avec le personnel intéressé, cette journée ne serait pas chômée, elle sera payée sur la base du salaire horaire majoré de 100 %. En cas de récupération, elle sera payée sur la base du salaire horaire sans majoration.

IMPRIMERIE NATIONALE**Impression d'un Annuaire des Sociétés Anonymes.**

L'Imprimerie Nationale procède actuellement à l'impression d'un Annuaire des Sociétés Anonymes préparé en collaboration avec le Secrétariat du Département des Finances chargé de la tenue du Répertoire des Sociétés.

Cet ouvrage comprendra trois parties :

- 1° Reproduction intégrale des textes actuellement en vigueur réglementant les Sociétés anonymes ;
- 2° Tables chronologique ;
alphabétique ;
analytique ;
permettant de retrouver rapidement les notices individuelles de chaque Société sur lesquelles sont portés les renseignements les plus complets ;
- 3° Notices individuelles classées dans leur ordre d'inscription au Répertoire des Sociétés.

Etant donné le tirage limité de cet ouvrage et les délais rapprochés de livraison, l'Imprimerie Nationale a décidé d'accorder un rabais sensible aux personnes qui, dès à présent, souscriront.

Prix à la vente, dépositaire exclusif Imprimerie Nationale : 900 francs. Souscripteurs 700 francs.

Sont seuls acceptés outre les numéraires à la Caisse de l'Imprimerie Nationale les mandats-cartes ou les chèques.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 25 mai 1949, enregistré, le nommé : LÉCHOISNE Pierre, né le 1^{er} mai 1920 à Paris (14^{me}), antiquaire, *actuellement sans domicile connu*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 3 juin 1949, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'abus de confiance. — Délit prévu et réprimé par l'article 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
J.-M. BRÜNHES, Premier Substitut.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes de deux actes reçus par M^e Settimo, notaire soussigné, les 15 janvier et 11 mai 1949,

M. Antoine CAMILLA, boulanger, demeurant à Monaco, 9, rue Salge, a vendu à M. Pierre-Elle-Michel JOUBERT, boulanger-pâtissier, demeurant à Nice, 5, rue Auguste Gal, M. Robert-Bonifacio BONETTO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche, M^{me} Lucie BONETTO, veuve non remariée de M. Constantin ARNEODO, boulanger, demeurant à Nice, Moyenne Corniche, et M. Oswald ARNEODO, boulanger, demeurant à Nice, 5, Moyenne Corniche, un fonds de commerce de boulangerie, avec fabrication de pain et des pâtisseries, vente de pâtes alimentaires, sis à la Condamine, 9, rue Salge.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 16 février 1949, M^{me} Catherine Nazzarena SERRA,

commerçante, épouse de M. César BECCARIA, barman, demeurant à Monaco, 6, Impasse des Carrières, a vendu à M. Aron VITFROW, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel, un fonds de commerce de modes exploité à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégila, notaire à Monaco, le 14 mars 1949, M. Pierre PAULI, commerçant, et M^{me} Noémie LANTERI, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil (Alpes-Maritimes), villa «La Printanière», 3, rue du Castillon, ont vendu à M. Albert GAGLIO, employé, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 1, ruelle du Berceau, le fonds de commerce d'électricité, achat, vente, réparations de postes de T. S. F. (radio-récepteurs), exploité à Monte-Carlo, 1, ruelle du Berceau avec entrée ruelle Saint-Michel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aurégila, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Droits sur Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégila, notaire à Monaco, le 11 avril 1949, M. Marius-Jean PIGNONE, agent d'assurances, demeurant précédemment à Nice (Alpes-Maritimes), 3, rue Alexandre-Mari, et actuellement à Sainte-Maxime (Var), avenue Costebelle, a cédé à M^{me} Marie-Félicité-Mathilde VIAZZI, sa mère, commerçante, veuve de M. Jean-Baptiste-Antoine PIGNONE, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de l'Eglise, tous ses droits successifs mobiliers sur le fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, exploité à Monaco-Ville, 6, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aurégila, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Cession de Droits sur Fonds de Commerce

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégli, notaire à Monaco, le 10 mai 1949, M^{me} Marie-Françoise PIGNONE, sans profession, divorcée de M. Joseph CARTAL, demeurant à Monaco-Ville, 6, Place du Palais, et M^{lle} Françoise-Thérèse, dite Francine PIGNONE, sans profession, demeurant à Paris, 14, rue Pierre Leroux, ont cédé à M^{me} Marie-Félicité-Mathilde VIAZZI, leur mère, commerçante, veuve de M. Jean-Baptiste-Antoine PIGNONE, demeurant à Monaco-Ville, 4, rue de l'Eglise, tous leurs droits successifs mobiliers sur le fonds de commerce de vente de cartes postales illustrées, exploité à Monaco-Ville, 6, Place du Palais.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Louis Aurégli, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

VINICOM

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.250.000 francs
Siège social : 12, rue de Milla, Monaco

Le 30 mai 1949 il a été déposé, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les Sociétés Anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1^o Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite « *Vinicom* », établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 11 janvier 1949 et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 30 mars 1949 ;

2^o De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 25 avril 1949, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3^o De la délibération de la première Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 29 avril 1949, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour ;

4^o De la délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société tenue à Monaco, le 20 mai 1949, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 12, rue de Milla.
Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

FLORIN & C^o

SOCIÉTÉ ANONYME

au Capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1948, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 11 mai 1949.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 2 février 1949, par M^e Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination. — Siège. — Durée.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, l'achat et la vente en gros et demi-gros de tissus et bonneterie, et, d'une manière générale, toutes opérations s'y rapportant.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « *FLORIN & C^o, Société Anonyme* ».

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, sur la proposition du Conseil d'Administration.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, 13, boulevard Charles III.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Capital social. — Actions.

Parts de fondateur.

ART. 6.

M. FLORIN apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit :

Le fonds de commerce d'achat et vente en gros et demi-gros de tissus et bonneteries qu'il exploite à Monaco, 13, boulevard Charles III, ledit fonds comprenant :

- 1° l'enseigne et le nom commercial ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° les meubles meublants, objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation et dont il sera ultérieurement fait un inventaire entre tous les associés ;
- 4° et le droit au bail des locaux où s'exploite le fonds apporté, consistant en un magasin et deux arrière-magasins ;

Lesdits locaux loués suivant bail sous-seings privés, en date à Monaco du quinze mai mil neuf cent quarante-quatre, enregistré le seize mai mil neuf cent quarante-quatre, folio 10, recto, case 3, consenti par les hoirs SETTIMO, propriétaires, à la « Société d'Etudes Scientifiques et Pharmaceutiques », Société Anonyme monégasque et cédé par ladite Société à M. Florin avec le consentement des bailleurs quant au changement de destination des lieux, suivant actes sous-seings privés en date à Monaco du vingt-huit mars mil neuf cent quarante-sept, enregistré le même jour, folio 61, recto, cases 3 et 4.

Le tout évalué à la somme de deux millions de francs.

Charges et conditions.

Cet apport est fait net de tout passif.

Il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive ;

2° Elle prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° Elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurance et généralement toutes les charges qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ;

4° Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Florin ;

5° Elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

Interdiction de se rétablir.

M. Florin ne pourra créer ni exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser, directement ou indirectement, le tout dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes, et ce pendant un délai de cinq ans, à compter de la constitution définitive de la Société, à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de propriété.

M. Florin est propriétaire du fonds de commerce, objet du présent apport, pour l'avoir créé, en vertu de la licence administrative résultant de deux arrêtés ministériels des vingt et un février et trois avril mil neuf cent quarante-sept.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. Florin, sur les mille actions de cinq mille francs chacune qui vont être créées ci-après, quatre cents actions, portant les numéros un à quatre cent, outre deux cents parts de fondateur créées ci-après sous l'article 10.

Conformément à la loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 7.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en mille actions de cinq mille francs chacune. Elles devront être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

Sur ces titres, quatre cents actions entièrement libérées ont été attribuées à M. Florin en représentation de son apport en nature.

Les six cents actions de surplus sont à souscrire en numéraire et doivent être entièrement libérées avant la constitution définitive de la Société.

ART. 8.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvées par arrêtés ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Le Conseil d'Administration fixera les conditions, délais et formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclaté.

ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus des signatures de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même à celles qui résulteraient d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 10.

Il est créé deux cents parts de fondateur, sans fixation de valeur nominale.

Ces parts seront attribuées à M. FLORIN, fondateur, ainsi qu'il est prévu à l'article 6.

L'exercice des droits attachés aux parts de fondateur est régi par les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 152 du treize février mil neuf cent trente-et-un.

TITRE III

Obligations.

ART. 11.

La Société pourra contracter des emprunts par l'émission d'obligations ou de bons, avec ou sans garantie ou

nantissement sur les biens mobiliers dépendant de l'actif social et avec ou sans hypothèque sur les immeubles sociaux.

Les emprunts, sous forme de créations d'obligations gagés ou non, ne pourront être décidés que par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires et ce, sur la proposition du Conseil d'Administration qui déterminera la valeur nominale, l'intérêt et les conditions de remboursement de ces titres et décidera du mode d'émission ou de négociation pour le placement.

Les conditions d'indivisibilité des titres des obligations ou des bons sont les mêmes que celles ci-dessus précisées pour les actions ; leur transmission s'opère par simple tradition des titres.

ART. 12.

La possession des titres d'obligations ou de bons ne donne aucun droit de présence aux Assemblées Générales des actionnaires et ne permet aucune immixtion dans la gestion sociale, mais entraîne de plein droit l'adhésion par l'obligataire, ou le porteur de bons, aux stipulations du groupement des obligataires ou des porteurs de bons dont les bases seront établies par le Conseil d'Administration au moment de l'émission desdits titres.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 14.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de quarante actions.

ART. 15.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du sixième exercice laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de six années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances, par décès, démissions ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement s'il le juge utile pour les besoins du service et l'intérêt de la

Société, dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale. Jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au sein du Conseil d'Administration au même titre que les autres.

L'administrateur, nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

ART. 16.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dispense ou d'empêchement, les membres du Conseil pourront se faire représenter par un membre présent, un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Les pouvoirs pourront être donnés par simple lettre missive et même par télégramme.

Un même pouvoir ne pourra servir pour plus d'une séance.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans chaque délibération, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

ART. 18.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

ART. 19.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

ART. 20.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction de tout ou partie des affaires de la Société.

Le Conseil, s'il le juge à propos, peut également constituer un Comité de Direction composé de trois administrateurs au plus. Il fixera l'étendue et la durée des pouvoirs de ceux-ci, ainsi que leur rémunération.

ART. 21.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos acceptations, ayals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celle de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

TITRE V.

Commissaires aux Comptes.

ART. 22.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont nommés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 23.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent, en outre, être spécialement convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent.

En outre, des actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, demander aux administrateurs la convocation d'une Assemblée Générale.

ART. 24.

Les convocations aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont faites dans les formes et les délais prévus par l'Ordonnance Souveraine du cinq mars mil huit cent quatre vingt-quinze et les Ordonnances et Lois ultérieures.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 25.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées, mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer, au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

ART. 26.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par le Vice-Président ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le Bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

ART. 27.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les votes sont exprimés à mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

TITRE VII.

Inventaire. — Bénéfices. — Fonds de réserve.

ART. 28.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre; exceptionnellement, le premier exercice comprendra la période courue du jour de la constitution définitive de la Société au trente et un décembre mil neuf cent quarante-neuf.

ART. 29.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, de toutes charges, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale au quart du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante:

Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos; quinze pour cent aux parts de fondateur.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires de telle somme qu'elle jugera convenable, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

TITRE VIII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 30.

En cas de perte des trois-quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

ART. 31.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE IX.

Contestations.

ART. 32.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE X.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 33.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° que toutes les actions à émettre aient été souscrites et libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une première Assemblée Générale convoquée par le fondateur, par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans

délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

approuvé les présents statuts ;
reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

désigné au moins un commissaire qui devra être obligatoirement choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'Ordre institué par la loi du douze janvier mil neuf cent quarante-cinq, à l'effet de faire un rapport à une deuxième Assemblée Générale sur la cause des avantages particuliers attribués au fondateur ;

4° et qu'une deuxième Assemblée Générale, convoquée par le fondateur, par lettres individuelles, aura été appelée à statuer sur le rapport de l'expert, qui sera tenu à la disposition des actionnaires cinq jours au moins avant la réunion et aura délibéré sur l'approbation des avantages particuliers ;

Nommé les premiers administrateurs et le ou les Commissaires aux Comptes et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées, auxquelles tout actionnaire pourra se faire représenter par un mandataire même étranger à la Société, devront comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social ; elles délibéreront à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 34.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 Mai 1949.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e AUREGLIA, notaire susnommé, par acte du 25 Mai 1949, et un extrait analytique succinct des Statuts a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 30 mai 1949.

LE FONDATEUR.

Société Anonyme " IMPEREAU "

Au Capital de 4.000.000 de francs

Siège social : 25, boulevard Albert I^{er}, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme « Impereau » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, le mardi 14 juin 1949, à 14 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;

- 3° Lecture du Bilan arrêté au 31 décembre 1948 et du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice 1948 ; approbation, s'il y a lieu, desdits comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Affectation des bénéfices et fixation des jetons de présence des Administrateurs ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter les affaires avec la Société, conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE

Société Anonyme au Capital de 1.000.000 de francs

AVIS DE CONVOCAION

MM. les Actionnaires de la « Société d'Alimentation Générale Monégasque », Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le lundi 27 juin 1949, à 11 heures, au siège social, 4, rue Langlé, à Monaco, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes de l'Exercice clos au 31 décembre 1948 ;
- 4° Quitus aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Paiement du Dividende

MM. les Actionnaires de la « Société du Madal » sont informés que le Conseil d'Administration a décidé la mise en paiement, à dater de ce jour, du dividende pour l'exercice 1948, de cinquante francs par action, voté par l'Assemblée Générale ordinaire du 20 avril 1949.

En conséquence, ce dividende sera payé contre remise du coupon n° 17 à la Lloyd's et National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo.

Il est rappelé aux Actionnaires étrangers non-résidents à Monaco, ayant fourni des affidavits agréés par le Contrôle des Changes, qu'ils recevront des « francs-étrangers » transférables en monnaies de mêmes nationalités que leurs affidavits, sur simple demande de leur part à la Lloyd's et National Provincial Foreign Bank Ltd., à Monte-Carlo, à laquelle ils doivent donner leurs instructions par l'intermédiaire de la banque où sont déposées leurs actions.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e LOUIS AURÉLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Société en Nom Collectif "SCHULTZ & C^{ie}" (Établissements Do-Ro)

ERRATUM

Le cinquième alinéa de l'extrait publié dans le *Journal* de Monaco n° 4.780, du 16 mai 1949, est rectifié comme suit :

« Les affaires de la Société seront gérées et administrées par M^{me} Évangélie NORRAS, épouse SCHULTZ, et M. Djemil ROSENTHAL. Les deux gérants auront les pouvoirs les plus étendus. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la Société. Néanmoins, la signature des associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts ».

Monaco, le 30 mai 1949.

(Signé :) L. AURÉLIA

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarollo, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 24.870 et 24.871.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de désobéissance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

TELEPHONE 01-13
 Bureau Télégraphique
 CENTRAGAMI MONTE-CARLO
 C. F. Postal Monaco 703-00

L. BONSONNE
 BEAUSOLEIL - MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
 MONTE-CARLO

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES
 :- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier
 des Grands Restaurants Parisiens
 et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken.

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

La Collection 1948

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or.

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **2.500** francs

*Juristes,
Avocats,
Notaires,
Hommes d'Affaires,*



L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

va éditer un

**RECUEIL DES LOIS,
ORDONNANCES...**

classées par matière, d'après un système alpha-numérique simple et pratique; présenté en trois volumes de 1.000 pages chacun à feuillets mobiles, reliés en pergamin vert, bleu ou havane, dont le premier sortira en

OCTOBRE PROCHAIN